

 DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES BOUCHES-DU-RHÔNE  France Domaine Site de Sainte-Anne 38, BD BAPTISTE BONNET 13285 MARSEILLE CEDEX 20	AVIS DU DOMAINE (valeur vénale) Code du Domaine de l'Etat, art. R 4 Décret n° 86-455 du 14 mars 1986 Loi n° 95-127 du 8 février 1995 Loi n° 2000-1168 du 11 décembre 2001-article 23	N° 7300 Mod. A
--	---	---

N° 2009-13V1371/04 rattaché à
Enquêteur : JB. THEIL
Tél : 04 91 23 60 58
Fax : 04 91 23 60 23
Mel. : jean-bruno.theil@cp.finances.gouv.fr
Réception sur rendez-vous

COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE MET	
N° d'enregistrement : 04 M 123 576 A	
Courrier arrivé le	05 NOV. 2009
Original à : BDDA+	
Copie à :	

Service consultant :	MARSEILLE PROVENCE METROPOLE Développement Durable et Attractivité. BP 48014 <u>13 567 MARSEILLE Cedex 02</u>
----------------------	--

2) Date de la consultation : lettre du. 25.08.2009

Dossier suivi par Magali DUMONTEIL

3) Opération soumise au contrôle (objet et but) : Mise en demeure d'acquiescer au ~~plan~~ **05 NOV. 2009**

4) Propriétaires présumés : Mr PERRIN

5) Description sommaire de l'immeuble :

IMMEUBLE sis : Clos St Eloi
Section BY n° 786
Quartier : «Vallon de Faneau Nord»
Commune de : LA CIOTAT

Commune urbaine	
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE	
Arrivée du dossier : 05 NOV. 2009	
INSTANCE	Copies
DGA	
DDEAI	
DUFH	
DI	
AUT.	

NATURE-SITUATION

Description : parcelle de terrain de forme rectangulaire, avec végétation de type méditerranéenne.

Surface : 1 905 m² env.

DUF Arrivée le : 06 NOV. 2009
--

GT → 10

5 a. Urbanisme - Situation au plan d'aménagement - Zone de plan - C.O.S.
Servitudes - Etat du sous-sol - Eléments particuliers de plus-value et de
moins-value - Voies et réseaux divers :

PLU révisé, approuvé le 22.05.2006 : Zone NL : espace littoral à préserver, non constructible

6) Origine de propriété : /

7) Situation locative : libre d'occupation

8) DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE ACTUELLE :

La valeur vénale actuelle est de l'ordre de : **24 000 €**

Remploi : 2 400 €

$(5000 \times 20\% + 10000 \times 15\% + 9000 \times 10\%)$

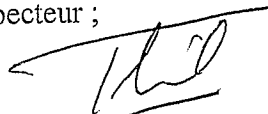
9) Observations particulières :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai **d'un an**.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Les actes destinés à constater les acquisitions poursuivies par les services de l'Etat sont passés par le Service des Domaines (art. R. 18 du Code du Domaine de l'Etat).

A Marseille, le : 4.11.2009
Pour le Trésorier Payeur Général,
et par délégation,
l'Inspecteur ;


M. THEIL

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté n° en date du.

D'UNE PART,

ET :

Monsieur Maurice PERRIN né le 20 juillet 1938 à Combloux (74) et demeurant Mas de la Sablière à Saint-Laurent d'Aigouze (30220).

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Monsieur PERRIN possède une propriété située lieudit « Clos Saint-Eloi » sur la commune de La Ciotat cadastrée section BY n° 786 et d'une superficie de 1 905 m² environ en nature de terrain nu.

Par lettre reçue en date du 6 mai 2009 et dans le cadre des dispositions des articles L 230-1 à L 230-6 du Code de l'Urbanisme, Monsieur PERRIN a mis la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en demeure d'acquérir son bien réservé dans son intégralité au Plan Local d'Urbanisme de la Ville de La Ciotat pour la création d'une station de filtration au quartier du Vallon de Faneau-Nord (emplacement réservé n° 123).

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole compétente depuis sa création sur l'ensemble du territoire en matière d'eau et d'assainissement et Monsieur PERRIN ont trouvé un accord amiable pour la cession dudit bien au profit de la collectivité moyennant la somme de 26 400 € (vingt six mille quatre cent euros) conformément à l'avis de France Domaine.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

ACCORD

I. MOUVEMENT FONCIERS

Article 1.1

Monsieur PERRIN cède en pleine propriété au profit de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole qui l'accepte, dans le cadre des dispositions des articles L 230.1 à L 230.6 du Code de l'Urbanisme, sa propriété d'une superficie de 1 905 m² environ, cadastrée section BY n° 786 à La Ciotat.

Cette transaction s'effectue moyennant la somme de 26 400 € (vingt six mille quatre cent euros) conformément à l'avis de France Domaine et qui se décompose en une indemnité principale de 24 000 € correspondant à la valeur du terrain libre de toute occupation ou location et une indemnité de emploi de 2 400 €.

Article 1.2

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra la parcelle cédée libre de toute occupation ou location.

En outre, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra la parcelle cédée avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent la grever.

A ce sujet, le vendeur déclare qu'à sa connaissance, la parcelle en cause n'est grevée d'aucune servitude particulière et qu'il n'en a personnellement créée aucune.

Article 1.3

Le vendeur déclare que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou personnel.

A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

Article 1.4

Le vendeur s'engage s'il vient à aliéner ou hypothéquer le bien, à informer les acquéreurs ou créanciers de l'existence du présent protocole foncier et ce jusqu'à l'établissement de l'acte authentique le réitérant.

II. CLAUSES GENERALES

Article 2.1

Le présent protocole foncier sera réitéré chez l'un des notaires de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, en concours ou non avec le notaire du vendeur, par acte authentique que Monsieur PERRIN ou toute personne dûment habilitée par un titre ou un mandat s'engage à signer à la première demande.

Le transfert de propriété prendra effet à l'accomplissement de cette formalité.

Article 2.2

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole foncier.

Article 2.3

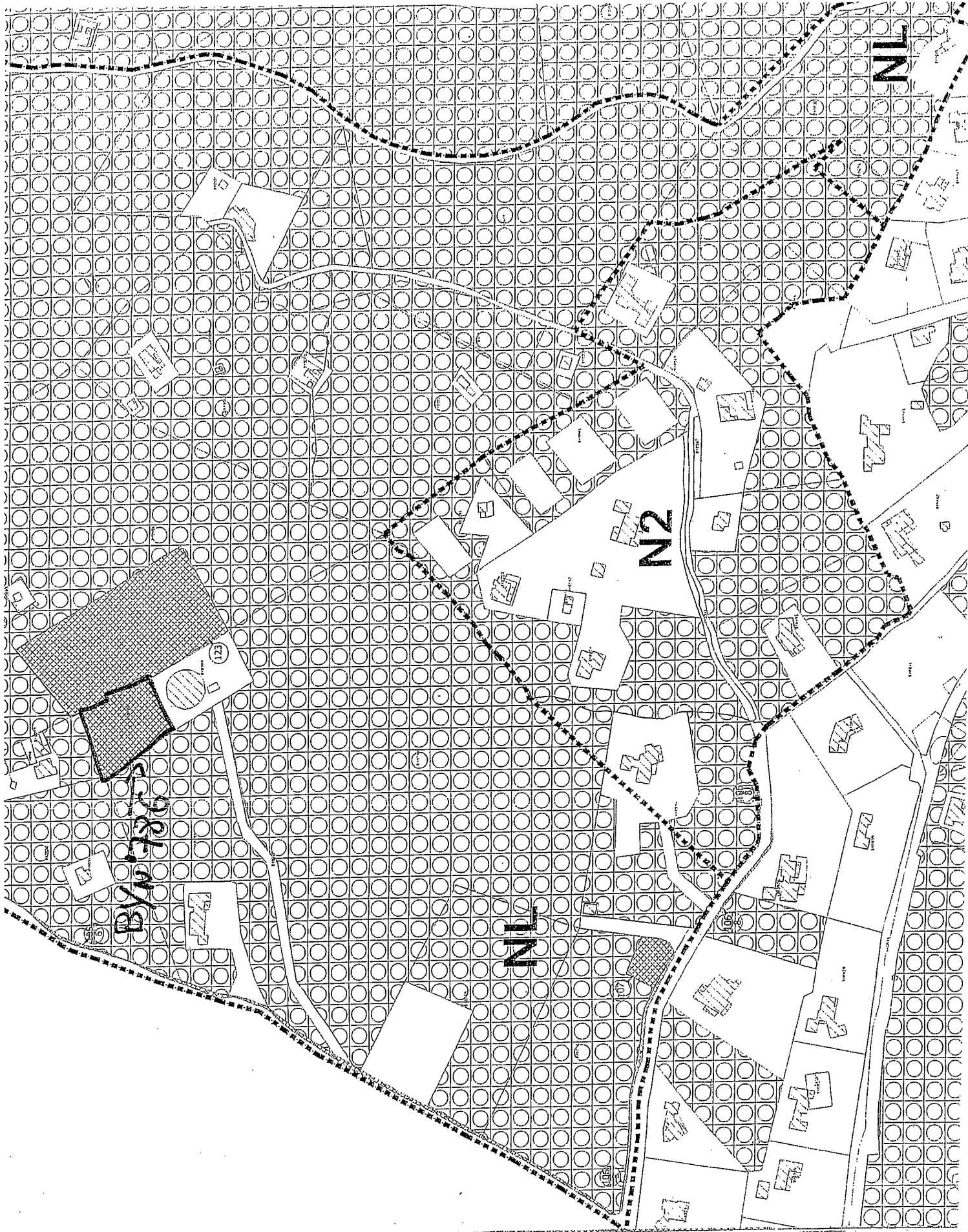
Le présent protocole ne sera opposable qu'une fois approuvé par les assemblées délibérantes de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et qu'à la suite des formalités de notification.

Fait à Marseille, le

Pour le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Représentée par
Son 5^{ème} Vice-Président en exercice, agissant
Par délégation au nom et
Pour le compte de ladite Communauté

Le vendeur
Maurice PERRIN

André ESSAYAN



BY 1786

N2

N1

N1